



<b>Directive</b>	<b>1101.06</b>	24.10.2011
<b>Dénonciation des infractions à la législation forestière</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Nouvelle directive</i>		<b>Entrée en vigueur : 01.11.2011</b>
<input type="checkbox"/> <i>Mise à jour de la directive xxxx.x du xx.xx.xxxx</i>		
<i>Distribution :</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur l'intranet du service</i> <input type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courriel à :</i> - <i>chefs de secteurs</i> - <i>ingénieurs forestiers d'arrondissement</i> - <i>forestiers de triage</i> - <i>gardes-faune</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>sur demande à :</i> - <i>autres services ou instances particulièrement concernés</i>	

(Les infractions en matière de circulation routière sont régies par la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR ; RS 741.01]. Elles sont réglées dans les Directives 1101.10 et 1101.11.)

## 1. Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)  
LFo : art. 42, 43, 44 et 45
- Code de procédure pénale suisse du 14 novembre 1996 (CPP ; RS 312.0)  
CPP : art. 302 al. 2, 304
- Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ ; RSF 130.1)
- Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN, RSF 921.11)  
LFCN : art. 77, 78 et 79  
RFCN : art. 68 et 69
- Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1)  
LATEC : art. 167, 170 et 171
- Loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2)  
LGD : art. 31, 32, 33, 34, 35 et 36
- Loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1)  
LPêche : art. 42 et 43

- Arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise (Arrêté 1 ; RSF 721.1.11)  
Arrêté 1 : art. 9 et 10
- Arrêté du 9 juin 1998 concernant la cueillette des champignons (Arrêté 2 ; RSF 721.1.51)  
Arrêté 2 : art. 2 et 5
- Ordonnance du 14 décembre 2009 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz (Ordonnance ; RSF 721.1.52)  
Ordonnance : art. 3 et 4
- Arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach (Arrêté 3 ; RSF 721.1.53)  
Arrêté 3 : art. 4 et 5
- Règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles (Règlement 1 ; RSF 721.2.31)  
Règlement 1 : art. 8 et 9
- Règlement du 11 janvier 1983 concernant la protection de la réserve du Vanil-Noir (Règlement 2 ; RSF 721.2.51)  
Règlement 2 : art. 8 et 9
- Règlement du 10 juillet 1987 concernant les surveillants volontaires de la réserve naturelle du Vanil-Noir (Règlement 3 ; RSF 721.2.512)  
Règlement 3 : art. 7
- Arrêté du 19 avril 1995 concernant la réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère, sur le territoire de la commune d'Estavannens (Arrêté 4 ; RSF 721.3.12)  
Arrêté 4: art. 5 et 6
- Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1)  
CPJA : art. 73 à 75.

## **2. Obligation de dénoncer**

Le code de procédure pénale suisse impose exclusivement aux autorités pénales de dénoncer les infractions poursuivies d'office dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, la Confédération et les cantons peuvent imposer l'obligation de dénoncer aux membres d'autres autorités (art. 302 al. 1 et 2 CPP en lien avec art. 156 LJ).

L'article 79 LFCN oblige le personnel forestier à rechercher et à dénoncer les infractions commises en matière forestière. L'obligation de dénoncer incombe aux agents et agentes de la Police cantonale ainsi qu'au « personnel forestier », à savoir les ingénieurs forestiers et ingénieures forestières d'arrondissement, les forestiers et forestières de triage, ainsi que les gardes-faune (art. 69 RFCN).

### 3. Infractions concernées

#### 3.1. Rappel

Les infractions en matière de circulation routière (notamment l'interdiction de circuler en forêt au sens de l'art. 43 al. 1 let. d LFo) sont réglées par les directives 1101.10 et 1101.11.

#### 3.2. Infractions concernées

Les infractions qui doivent être dénoncées par le personnel forestier figurent dans le tableau annexé<sup>1</sup>.

#### 3.3. Concours entre droit fédéral et droit cantonal

Si les faits reprochés tombent sous le coup de dispositions pénales de la LFo, celles-ci sont seules applicables (art. 77 al. 2 LFCN). Le règlement du concours entre les dispositions légales cantonales et fédérales est précisé dans les remarques figurant dans l'annexe 1.

#### 3.4. Participation à l'infraction et négligence

La *tentative* et la *complicité* sont punissables. Si l'infraction à la législation fédérale est commise par *négligence*, seule une amende sera prononcée (art. 43 al. 2 et 3 LFo).

### 4. Légitimation

Comme, à cet égard, le personnel forestier remplit une tâche de police, il doit, comme les agents de la Police cantonale, se légitimer lors de ses interventions. Il est muni à cet effet d'une carte de légitimation qu'il présente d'office, la personne qui a fait l'objet d'une intervention pouvant demander à l'agent qu'il lui indique son nom (cf. art. 39 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale ; RSF 551.1).

### 5. Procédure de dénonciation

#### 5.1. Rapport de dénonciation

Le personnel forestier relate par écrit les infractions constatées et le résultat des opérations effectuées (relevés, photographies, etc.). Le rapport ainsi rédigé est un acte par lequel le fonctionnaire témoigne de ce qu'il a personnellement vu, entendu et fait. Versé au dossier pénal, il fournit au juge une partie des preuves qui lui sont nécessaires. Le rapport n'a cependant pas de force probante particulière. Le juge apprécie sa force librement.

Les faits dénoncés doivent être établis de manière précise, complète et objective. Le rapport ne contiendra pas d'appréciation personnelle (p. ex. « *La personne m'a paru suspecte* »).

---

<sup>1</sup> Annexe 1

Le rapport sera établi sur le papier à en-tête du Service des forêts et de la faune. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui dénonce l'infraction. Il contiendra au moins les éléments suivants :

- Lieu de l'infraction
- Date de l'infraction ou date de la constatation de l'infraction
- Description de l'infraction (constat des faits, photographies, etc.)
- Nom, prénom, date de naissance, état-civil, domicile de la personne dénoncée
- Circonstances de l'infraction
- Résumé des explications éventuelles de l'auteur
- Date et signature

Un modèle de rapport figure en annexe<sup>2</sup>.

### **Remarques importantes**

#### *Identification d'une personne*

Si une personne refuse de décliner son identité, le personnel forestier ne peut l'emmener de force au poste de police. La conduite au poste de police aux fins d'identification ressort exclusivement à la Police cantonale<sup>3</sup>. Dès lors, si la personne refuse de s'identifier, le personnel forestier fera appel à la Police.

A noter qu'en matière de législation sur la pêche, le personnel forestier est chargé de la surveillance de la pêche<sup>4</sup>. A ce titre, il dispose de droits très étendus en matière de police<sup>5</sup>. La prudence commande cependant que le personnel forestier n'use pas de ces droits, mais fasse appel au garde-faune ou à la Police cantonale.

#### *Audition d'une personne*

Le personnel forestier pourra demander des explications à une personne qu'il surprend en train de commettre une infraction. Il consignera ces explications dans son rapport. En revanche, il ne procédera pas à une véritable audition de la personne, pas plus qu'il ne se livrera à des mesures d'enquête (audition de témoins, recherches d'informations auprès de tiers). Pour ces tâches, il fera également appel à la Police.

## **5.2. Transmission du rapport de dénonciation**

Le rapport est communiqué

1. sur le plan interne, par le forestier ou la forestière de triage (ou par le garde-faune) à l'ingénieur ou l'ingénieure d'arrondissement. Le garde-faune ne le transmet à l'ingénieur ou l'ingénieure d'arrondissement que si l'infraction dénoncée porte uniquement sur la législation forestière.

---

<sup>2</sup> Annexe 2

<sup>3</sup> Art. 32 al. 3 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1).

<sup>4</sup> Art. 42 al. 1 lit. c de la loi sur la pêche.

<sup>5</sup> Art. 43 al. 2 de la loi sur la pêche : inviter le pêcheur à suivre l'agent au poste, examiner le contenu des paniers, poches, visiter les embarcations, perquisitionner dans les ports ou les gares, confisquer les engins, etc.

2. qui le transmet, après l'avoir visé,
  - au *Ministère public* pour les infractions forestières énumérées dans le tableau annexé ;
  - au *préfet* du district dans lequel l'infraction a été commise pour la violation de l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise, de l'arrêté du 9 juin 1998 concernant la cueillette des champignons, de l'arrêté du 14 décembre 2009 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz, de l'arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach, de l'arrêté du 19 avril 1995 concernant la réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère, sur le territoire de la commune d'Estavannens, du règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles, du règlement du 11 janvier 1983 concernant la protection de la réserve du Vanil-Noir.
3. et en adresse une copie à la centrale du Service des forêts et de la faune (secteur conservation).

## **6. Rétablissement de l'état légal**

Le rétablissement de l'état légal est la procédure par laquelle l'autorité prend les mesures destinées à la restauration d'une situation conforme au droit. On peut citer, à titre d'exemples, la plantation d'arbres arrachés ou coupés, la démolition d'une construction en forêt, la remise en état d'un chemin forestier.

Cette procédure doit être conduite rigoureusement sur le plan juridique. Elle est résumée dans le document annexé<sup>6</sup>.

La compétence est réglée ainsi :

1. si on a affaire à une construction illégale en forêt, la compétence appartient au préfet du district dans lequel cette construction est érigée ;
2. si la procédure vise des mesures forestières (replantation, arrachage de plants, etc.), la compétence appartient au service.

*(Sig. W. Schwab)*

Walter Schwab  
Chef de service

### **Annexes**

—

1. Tableau des infractions
2. Modèle de rapport de dénonciation (français et allemand)
3. Résumé de la procédure relative au rétablissement de l'état légal

---

<sup>6</sup> Annexe 3